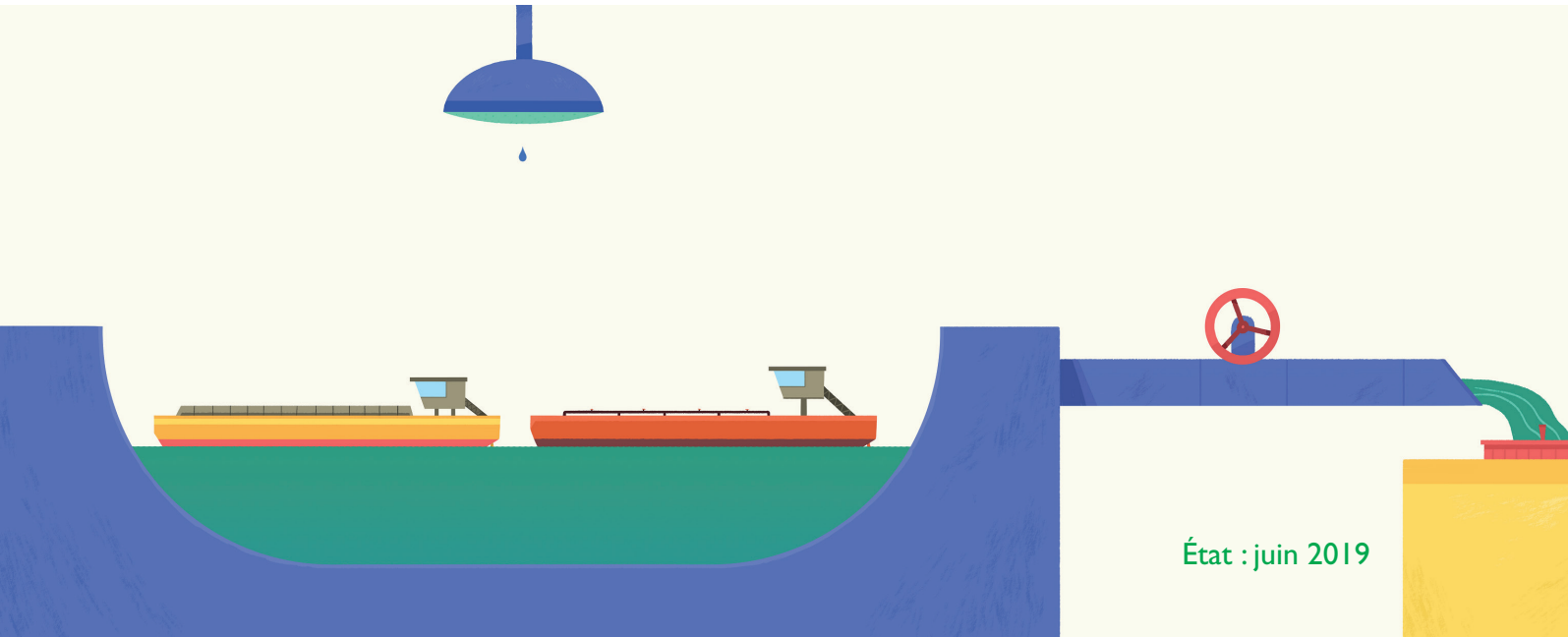


Guide **CDNI**

**Transports exclusifs/transports compatibles/
types de bateaux spécifiques pour la prévention
de la production de déchets liés à l'exploitation du bateau**



État : juin 2019



1. Introduction

L'objectif de la **CDNI** (Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure) est de protéger les voies de navigation intérieures accessibles à la navigation et l'environnement contre le rejet de déchets et de résidus de cargaison liés à l'exploitation de bateaux de navigation intérieure. La meilleure manière d'atteindre cet objectif est d'éviter la production de tels déchets.

Les dispositions de cette Convention sont fondées sur des concepts directeurs correspondants.

2. Concepts directeurs de la CDNI

Dans la mesure du possible,

- la réalisation de transports exclusifs et compatibles doit permettre de renoncer au nettoyage du bâtiment (en particulier à son lavage), avant le chargement d'une nouvelle cargaison,
- la production de déchets doit être limitée par un déchargement aussi complet que possible du bâtiment,
- les déchets produits doivent être éliminés par la mise en œuvre de mesures appropriées.

Lorsqu'un nettoyage ou un lavage de la cale ou de la citerne à cargaison ne sont pas nécessaires, les contraintes liées au déchargement s'en trouvent réduites (matériel, temps et coût). Il n'est toutefois possible d'y renoncer qu'à la condition que soient observés les critères de la protection des eaux.

La **CDNI** intègre spécifiquement ces principes dans le Règlement d'application (annexe 2), articles 7.02 et 7.04 dans la partie « *déchets liés à la cargaison* » (Partie B).

3. Principes pour le nettoyage d'un bâtiment conformément à la CDNI

En principe, il peut être considéré qu'un bâtiment sera mis à disposition pour le transport suivant dans un état de propreté qui n'aura aucune incidence sur la cargaison suivante, que ce soit du point de vue de la préservation de la qualité ou du point de vue de la sécurité. Selon les principes de la **CDNI**, tel est le cas lorsque les bâtiments sont balayés ou asséchés (voir l'article 7.02, paragraphe 1).



Par dérogation à cela

- a. il est possible de convenir de standards de déchargement plus élevés, si les objectifs mentionnés ne peuvent être atteints par le balayage ou l'assèchement (article 7.02, paragraphe 2).
- b. il est possible de mettre à disposition un bâtiment répondant à un standard de déchargement moins élevé que celui prévu dans l'appendice III, dès lors que cela n'empêche pas d'atteindre les objectifs mentionnés (transport exclusif, transport compatible).

La possibilité ou non de mettre à disposition un bâtiment répondant à un standard de déchargement moins élevé pour le prochain transport, en tenant compte de l'article 7.04, paragraphe 3, doit faire l'objet d'une appréciation de transport à transport et de cargaison à cargaison et dépend des exigences fixées par l'affrètement pour le prochain chargement / la prochaine cargaison.

Conformément à l'article 7.04, paragraphe 2, le bâtiment doit être nettoyé après son déchargement et doit être lavé, en liaison avec l'appendice III (prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation de déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison).

La CDNI prévoit les étapes suivantes après le déchargement (voir aussi le guide « Traitement des déchets liés à la cargaison ») :

 Navigation à cale sèche (Responsable : le destinataire de la cargaison)	 Navigation à cale citerne (Responsable : l'affrètement)
Prise en charge de cargaison restante	
Enlèvement des résidus de manutention	
Établissement des standards de déchargement exigés à l'article 7.04, paragraphe 1, 1ère phrase en liaison avec l'appendice III (A : cale balayée B : cale aspirée) avec dépôt de la cargaison restante	Établissement des standards de déchargement exigés à l'article 7.04, paragraphe 1, 3ème phrase en liaison avec l'appendice III (A : cale asséchée) avec dépôt de la cargaison restante
Lavage des cales (si cela est requis en vertu de l'article 7.04, paragraphes 2 et 3 en liaison avec l'appendice III)	Lavage des citernes à cargaison (si cela est requis en vertu de l'article 7.04, paragraphes 2 et 3 en liaison avec l'appendice III)
Renseignement de l'attestation de déchargement Partie 1 : destinataire de la cargaison Partie 2 : conducteur du bateau Nota : si le destinataire de la cargaison réceptionne l'eau de lavage, il doit renseigner le numéro 9b, à défaut il doit renseigner le numéro 9c ou le numéro 9d	
Puis : poursuite du voyage (le cas échéant pour se rendre à la station de réception des eaux de lavage) et dépôt de l'eau de lavage	
Attestation de déchargement Partie 3 : station de réception des eaux de lavage (à renseigner dès lors que de l'eau de lavage a été déposée)	
Puis : poursuite du voyage	

Il est possible de déroger à cette procédure sous certaines conditions.

Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices d'application générale prévoyant la possibilité, entre deux transports ou deux cargaisons, d'invoquer des transports exclusifs pour renoncer au standard de déchargement « cale balayée » (bateau à cale sèche) ou « cale asséchée » (bateau à cale citerne) ou d'invoquer des transports compatibles pour renoncer au lavage. Cette décision peut varier de donneur d'ordre à donneur d'ordre et de transport à transport.

4. Possibilités de prévenir la production de déchets en application des dispositions de la CDNI

4.1 Transports exclusifs

4.1.1 Définitions selon l'article 5.01, lettre a)

Les « **transports exclusifs** » sont des transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment.

4.1.2 Exonération de l'obligation de nettoyage conformément à l'article 7.04, paragraphe 3, lettre a)

L'article 7.04, paragraphe 3, lettre a) dispose ce qui suit :

« Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports exclusifs. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. »

Cela signifie que les bâtiments qui effectuent des transports exclusifs n'ont pas à être lavés ou nettoyés (les cales ne sont pas balayées, asséchées ni aspirées). Les résidus de manutention doivent toutefois être éliminés.

Condition : le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit attestant qu'il effectue un transport exclusif. En règle générale, il s'agit d'une confirmation de l'affréteur concernant le transport prévu après le transport qui vient d'être effectué.

4.1.3 Renseignement de l'attestation de déchargement conformément à l'appendice IV

La réalisation de transports exclusifs doit être consignée dans l'attestation de déchargement, Partie I, section B numéro 6, lettre a). Pour l'exploitant de l'installation de manutention et le conducteur, cela tient lieu de preuve de l'observation des obligations qui découlent de la **CDNI**. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renseigner les numéros 7 à 9.

4.2 Transports compatibles

4.2.1 Définition de l'article 5.01, lettre aa)

Les « **transports compatibles** » sont des transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le lavage ou le dégazage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bâtiment, à condition que cela puisse être prouvé.

4.2.2 Exonération de l'obligation de lavage conformément à l'article 7.04, paragraphe 3, lettre b)

L'article 7.04, paragraphe 3, lettre b) dispose ce qui suit :

« Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes des bâtiments effectuant des transports compatibles. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible. »

Cela signifie que les bâtiments qui effectuent des transports compatibles doivent être nettoyés (les cales sont balayées, asséchées ou aspirées). Il n'est toutefois pas nécessaire de les laver.

Condition : le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit attestant qu'il effectue un transport compatible. En règle générale, il s'agit d'une confirmation de l'affréteur concernant le transport prévu après le transport qui vient d'être effectué.

Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

4.2.3 Renseignement de l'attestation de déchargement conformément à l'appendice IV

La réalisation de transports compatibles doit être consignée dans l'attestation de déchargement, Partie I, section B, numéro 6, lettre b). Pour l'exploitant de l'installation de manutention et le conducteur, cela tient lieu de preuve d'exonération d'une éventuelle obligation de nettoyage.

Il n'est pas nécessaire de renseigner le numéro 9, mais les numéros 7 et 8 doivent être renseignés.

4.3 Transports pour lesquels, au moment du déchargement, il n'est pas encore établi définitivement que la cargaison suivante sera une cargaison compatible

4.3.1 Exonération de l'obligation de lavage conformément à l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c)

L'article 7.04, paragraphe 3, lettre c) dispose ce qui suit :

« Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affrèteur (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage, qui doit être consignée dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c) de l'attestation de déchargement. L'indication de la quantité au numéro 9 n'est pas nécessaire.

Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage sont pleinement applicables. »

Cela signifie que, lorsqu'il n'est pas encore établi au moment du déchargement du bâtiment à l'installation de manutention que la prochaine cargaison sera une cargaison compatible, le délai jusqu'à l'arrivée à la station de réception des eaux de lavage désignée par l'affrèteur (pour les bateaux à cale citerne) ou par le destinataire de la cargaison (pour les bateaux à cargaison sèche) peut être utilisé pour vérifier si une cargaison suivante compatible est possible.

Si tel est le cas, le lavage des cales du bâtiment n'est pas nécessaire. Il peut être renoncé au passage par la station de réception des eaux de lavage.

À défaut, le bâtiment doit être lavé conformément aux dispositions de l'article 7.02 en liaison avec l'appendice III de la **CDNI** et l'eau de lavage doit être déposée auprès de la station de réception assignée.

Condition : le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit attestant qu'il effectue un transport compatible. En règle générale, il s'agit d'une confirmation de l'affrèteur concernant le transport prévu après le transport qui vient d'être effectué.

Le justificatif doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

4.3.2 Renseignement de l'attestation de déchargement conformément à l'appendice IV

Les parties suivantes de l'attestation de déchargement doivent être renseignées :

- a. par le destinataire de la cargaison/l'installation de manutention : numéro 6, lettre c), numéros 7 et 8, numéro 9 à l'exception de l'indication de la quantité,
- b. par le conducteur : numéro 13

Nota :



1. Pour la navigation à cale citerne, l'affrèteur est tenu d'indiquer la station de réception des eaux de lavage dans le contrat de transport. Il suffit alors que l'installation de manutention reporte cette indication dans l'attestation de déchargement.
2. Les obligations découlant des numéros 7 et 8 incombent à l'installation de manutention.

Cette manière de procéder permet à l'affrèteur (navigation à cale citerne) ou au destinataire de la cargaison (navigation à cale sèche), à l'exploitant de l'installation de manutention ainsi qu'au conducteur d'attester avoir observé aussi dans ce cas les obligations qui découlent de la **CDNI**.



4.4 Comparaison des transports exclusifs et des transports compatibles

Les deux situations exceptionnelles se distinguent comme suit :

A) Transports exclusifs Le nouveau chargement ne nécessite aucun nettoyage, cela signifie que	B) Transports compatibles Le nouveau chargement ne nécessite aucun lavage, cela signifie que	
L'assèchement n'est pas nécessaire. Les résidus de manutention doivent être éliminés.	Navigation à cale citerne 	La citerne à cargaison doit être asséchée. Les résidus de manutention doivent être éliminés.
La mise à disposition d'une cale balayée n'est pas nécessaire. Les résidus de manutention doivent être éliminés.	Navigation à cale sèche 	La mise à disposition d'une cale balayée est nécessaire. Les résidus de manutention doivent être éliminés.

Après le déchargement, la Partie 1 de l'attestation de déchargement doit être renseignée par l'exploitant de l'installation de manutention/par le destinataire de la cargaison et la Partie 2 doit être renseignée par le conducteur. Le voyage du bâtiment ne peut se poursuivre qu'après cela.

4.5 Utilisation de certains types de bateaux (article 6.03, paragraphe 7, en liaison avec l'article 6.03, paragraphes 1 et 4)

Lors de prestations (de transport) réalisées par des bateaux spécialisés, l'obligation de renseigner l'attestation de déchargement ne s'applique pas. Dans ce cas ne sont pas non plus applicables à ces bâtiments les prescriptions relatives au nettoyage et à la prise en charge de cargaison restante (article 6.03, paragraphe 7), ces mesures n'étant en principe pas nécessaires compte tenu des marchandises transportées. Les résidus de manutention doivent toujours être enlevés (article 6.03, paragraphe 3).

Ces dérogations s'appliquent pour les bâtiments qui, de par leur type et construction, conviennent et sont utilisés pour :

- a) le transport de conteneurs,
- b) le transport de cargaisons mobiles (bateaux rouliers), de colis, de colis lourds et de grands appareils,
- c) la livraison de carburants, d'eau potable et d'avitaillements de bord à des navires de mer et bateaux de la navigation intérieure (bateaux avitailleurs),
- d) la collecte de déchets huileux et graisseux provenant de navires de mer et de bateaux de la navigation intérieure,
- e) le transport de gaz liquéfiés (ADN, Type G),
- f) le transport de soufre brut liquide (à 180 °C), de ciment, de cendres volantes et de matières comparables qui sont transportées en vrac ou pouvant être pompées, lorsqu'un système approprié exclusivement pour la catégorie de cargaison concernée est utilisé pour le chargement, le déchargement et le stockage à bord,
- g) le transport de sable, de graviers ou de produits de dragage depuis le lieu d'extraction vers le site de déchargement pour autant que le bâtiment concerné n'est construit et aménagé que pour de tels transports,

sous réserve que le bâtiment concerné transporte exclusivement les marchandises et chargements susmentionnés et que ceux-ci ont constitué sa dernière cargaison.

Cette disposition ne s'applique pas au transport de cargaisons mixtes à bord de tels bâtiments.

L'autorité compétente peut exonérer au cas par cas un bâtiment de l'application des paragraphes 1 et 4 dans le cadre de l'exécution de transports spécifiques si prévalent des conditions comparables. La preuve de cette exonération doit se trouver à bord du bâtiment.

Ces exonérations ne dispensent pas de mettre en œuvre les mesures de nettoyage nécessaires en cas de contaminations exceptionnelles.

Remarques

1. À la fin d'un transport exclusif, le conducteur / l'exploitant du bâtiment doit faire en sorte que

- a) s'il s'agit de cargaison sèche, le destinataire de la cargaison / l'exploitant de l'installation de manutention,
- b) s'il s'agit de cargaison liquide, l'affréteur / l'exploitant de l'installation de manutention

et le cas échéant la station de réception des eaux de lavage, remplissent pleinement leurs obligations conformément aux articles 7.04 et 7.05 pendant et après le déchargement du dernier chargement de cargaison exclusive.

S'il n'est pas certain lors du déchargement d'un bâtiment que la cargaison suivante pourra être transportée en tant que transport exclusif, le nettoyage du doit avoir lieu conformément à l'article 7.04.

2. Lors du changement d'affréteur, les parties doivent déterminer si la nouvelle cargaison peut être considérée comme un transport exclusif ou compatible. A cet effet peuvent être utilisés notamment les documents de transport, l'attestation de déchargement et le numéro de marchandise à quatre chiffres. Le nouvel affréteur devrait par conséquent contacter préalablement le conducteur, l'exploitant ou le propriétaire du bâtiment. Dans ce cas, il pourrait s'avérer possible de renoncer à un nettoyage des cales ou citernes à cargaison susceptible d'être requis.

Toutefois, le conducteur ne peut décider de son propre chef si le prochain transport peut être effectué en tant que transport exclusif ou transport compatible. A cet égard sont toujours déterminantes les exigences de l'affréteur suivant concernant le transport suivant.

3. Si le propriétaire du bâtiment ou le transporteur modifie le statut d'un bâtiment qui était initialement prévu pour un transport exclusif ou un transport compatible et qu'il en résulte que le bâtiment doit être mis à disposition dans un état « balayé » / « aspiré » ou « asséché », le cas échéant « lavé », ceci incombe au propriétaire du bâtiment ou au transporteur.

À propos de la CDNI

La Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets en navigation rhénane et intérieure (**CDNI**) est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009. Elle compte six États contractants (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et la Suisse) et vise à protéger l'environnement et tout particulièrement l'eau. A cette fin, la **CDNI** instaure des règles destinées à encourager la prévention de la production de déchets, à diriger ces déchets vers un réseau de stations de réception dédiées le long du réseau des voies navigables, à assurer un financement sur le plan international de ces initiatives en tenant compte du principe « pollueur – payeur » ainsi qu'au contrôle du respect des interdictions de déversement dans l'eau de surface des déchets concernés. Une modification de la Convention, en cours de ratification, concerne la réception de résidus gazeux de cargaisons liquides et vise la protection de l'atmosphère.

FAQ

La Conférence des Parties Contractantes (CPC) prend régulièrement connaissance des réponses aux questions fréquentes (FAQ) préparées par le groupe de travail CDNI/G et en approuve la publication sur le site Internet www.cdni-iwt.org sous la rubrique FAQ. Ces réponses visent à faciliter l'application de la **CDNI** et à contribuer à une interprétation uniforme.



Notes



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

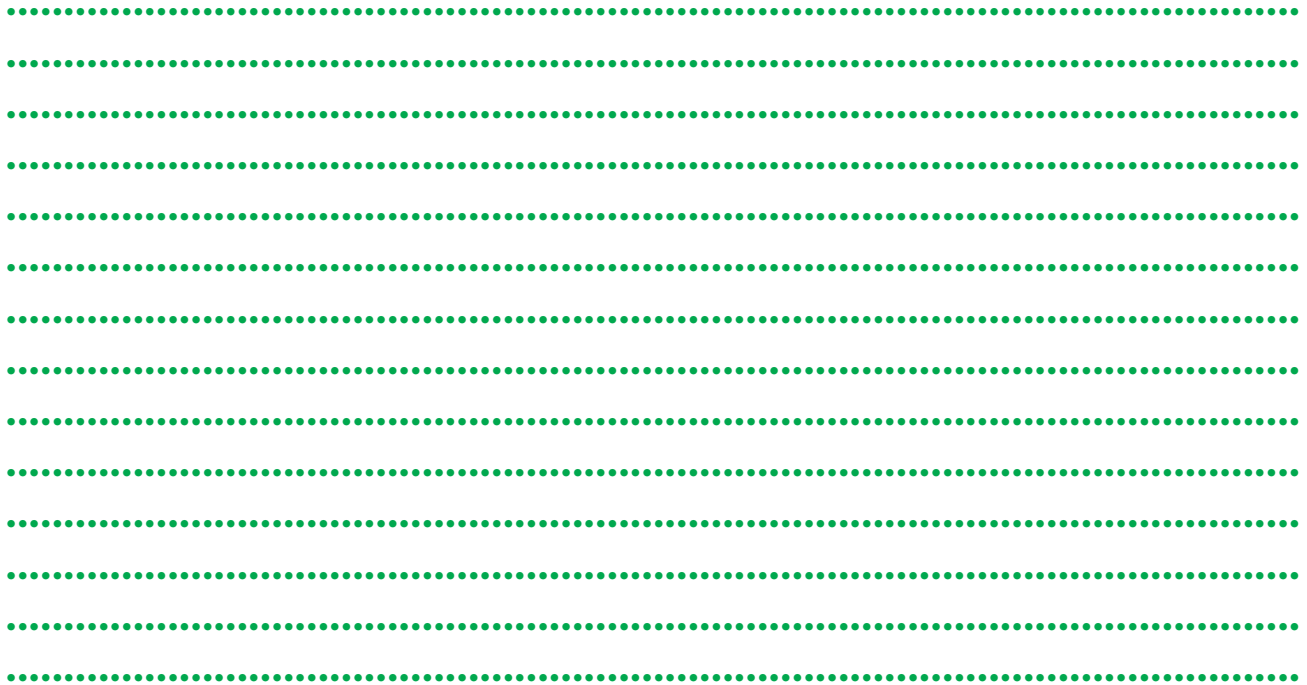
.....

.....

.....

.....

.....



CDNI

Secrétariat CDNI

2, Place de la République - CS10023
F-67082 Strasbourg Cedex
FRANCE

Tel. : + 33 (0)3 88 52 96 42

Email: secretariat@cdni-iwt.org

Web : <https://www.cdni-iwt.org/>

